

GE_GERICHTE ATAS/109/2010 vom 9. Juli 2004

GE Cour de justice, 2004-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_109_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/109/2010 du 9 juillet 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/109/2010 del 9 luglio 2004

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). A teneur de l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office lorsque les circonstances l'exigent. Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique en application de l'art. 37 al. 4 LPGA sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 155 consid. 1; ATFA non publié du 6 avril 2006, I 56/05 consid. 2; KIESER, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozial- versicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 18 ad art. 52). Elles ne peuvent donc pas être attaquées par la voie de l'opposition mais peuvent en revanche faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal des assurances sociales compétent. Le Tribunal de céans est dès lors compétent pour statuer sur le recours contre la décision de l'intimée refusant l'assistance juridique gratuite pour la procédure d'opposition.

E. 2

Déposé dans les formes et délai prescrits, le recours est recevable.

E. 3

Il convient ici de déterminer si la recourante a droit à l'assistance gratuite d'un conseil juridique pour la procédure d'opposition devant la Mobilière. a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 155

A/4419/2009 - 6/9 - consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de l'assistance juridique gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et si le requérant est dans le besoin. b) Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 135 consid. 2.3.1). La situation s'apprécie sur la base

d'un examen provisoire et sommaire et, en cas de doute, l'assistance judiciaire doit être octroyée, la décision étant laissée au juge du fond (ATF non publié du 8 décembre 2000, 5P. 362/2000 ; ATF 88 I 144; HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, p. 168). c) L'affaire doit être d'une complexité telle que l'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'assistance d'un conseil. La question de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranchée d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découle (ATF 103 V 47; 98 V 118; cf. aussi ATF 130 I 182 consid. 2.2; 128 I 232 consid. 2.5.2 et les références). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'art. 4 aCst., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (ATFA non publié du 29 novembre 2004, I 557/04, consid. 2.1, publié à la Revue de l'avocat 2005 n° 3 p. 123). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (KIESER, *ATSG-Kommentar*, n° 20 ad art. 37). En ce qui concerne le point de savoir si l'assistance d'un avocat est exigée (art. 37 al. 4 LPG) et pas seulement justifiée par les circonstances dans la procédure d'opposition (art. 61 let. f LPG), il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Sans cela, elle ne le sera que si, à

A/4419/2009 - 7/9 - la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 182 consid. 2.2 et les références citées) et que les conseils fournis par le représentant d'une association, un assistant social, un spécialiste ou toute autre personne de confiance désignée par une institution sociale n'entrent pas en ligne de compte. En plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, il faut mentionner les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATFA non publié du 29 novembre 2004, I 557/04, consid. 2.2, et la référence; cf. aussi ATFA non publié du 12 janvier 2006, I 501/05, consid. 4.1, prévu pour la publication dans le Recueil officiel). d) Enfin, l'assuré doit être dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance juridique sans compromettre les moyens nécessaires à son entretien normal et modeste.

E. 4

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate, que, *prima facie*, la demande de la recourante est dénuée de chances de succès, c'est-à-dire que les perspectives d'obtenir gain de cause sont notablement plus faibles que les risques de succomber et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses. En effet, la recourante n'a annoncé son accident que 3 ans après les faits et n'a donné aucune description dudit accident. Elle n'a pas suivi de traitement suite à cet événement et n'a ressenti des douleurs que 2 ans plus tard. Son médecin traitant, le Dr L_____ n'en fait pas mention dans son rapport de septembre 2004 ni dans celui de mai 2008. Il ne délivre à cet égard des attestations à la recourante qu'en septembre 2008 et en août 2009. Par ailleurs, le Professeur M_____ ne pose, en

2007, que des hypothèses puisqu'il indique d'une part qu'il est extrêmement difficile de répondre à la question de l'existence d'un lien de causalité entre l'événement de juin 2004 et les déchirures intra-tendineuses et conclut "qu'on pourrait admettre qu'il y a une vraisemblance prépondérante" entre lesdites déchirures et l'accident, cela sans motiver nullement son point de vue. Les médecins de la Clinique romande de réadaptation n'ont, en mars 2006, pas fait mention de cet événement de juin 2004 et ont considéré pour le surplus que la recourante pouvait reprendre une activité adaptée à plein temps (cf. expertise du 6 mars 2006); le Dr P_____, dans le cadre de son examen pour l'assurance-invalidité de mars 2008, ne mentionne pas non plus cet accident et retient en outre une capacité de 90% dans une activité respectant les limitations fonctionnelles. Dès lors, prima facie, le lien de causalité ne peut être admis et il apparaît que les chances de succès de la recourante sont notablement plus faibles que les risques de succomber. Par ailleurs, il suffisait à l'assurée de faire une déclaration de sinistre et de transmettre les documents médicaux en sa possession. Quant à l'opposition, la nature de l'affaire n'était pas d'une telle complexité qu'elle nécessitât l'intervention d'un avocat. Le cas échéant, la recourante aurait pu s'adresser pour son opposition,

A/4419/2009 - 8/9 - qui, ne comportant pas de difficultés juridiques particulières, à un Service social compétent. Dès lors, point n'est besoin d'examiner la dernière condition - celle du besoin - du droit à l'assistance juridique, les deux premières conditions n'étant à l'évidence pas remplies. Enfin, la demande de comparution personnelle n'est en l'occurrence nullement nécessaire, la recourante ayant déjà eu l'occasion de s'exprimer par écrit.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance juridique pour la procédure d'opposition sera rejetée.

A/4419/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.